

## **Coronavirus (COVID-19) : les gestes barrières à respecter depuis le 19 octobre 2020**

**Afin de ralentir la propagation de la covid-19**, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Pour rappel**, ces gestes « barrières » sont les suivants :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

**Les masques doivent être portés** systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (obligation applicable aux personnes de 11 ans ou plus). Dans les cas où le port du masque n'est pas imposé, le Préfet peut malgré tout le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

**A noter.** Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

**Handicap et distance physique.** Dès lors que le maintien de la distanciation physique est impossible entre une personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation de la covid-19.

**Handicap et masque.** Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation de la covid-19.

**Armées.** Le respect des gestes barrières n'est pas applicable lorsqu'il est incompatible avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

## **Coronavirus (COVID-19) : la limitation des rassemblements depuis le 19 octobre 2020**

**Tout rassemblement**, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des « gestes barrières ».

**Les organisateurs des manifestations** sur la voie publique doivent adresser au Préfet une déclaration préalable précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des « gestes barrières ».

**A noter.** Le Préfet peut interdire la manifestation si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des « gestes barrières ».

**6 personnes !** Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits. Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;

- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les cérémonies funéraires organisées ;
- les visites guidées et autres activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les cérémonies publiques, préséances, et honneurs civils et militaires.

**Le Préfet peut interdire ou restreindre**, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Toutefois**, dans les collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

**Bon à savoir.** Notez qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire. Toutefois, le Préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des « gestes barrières » ;
- des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation de la covid-19 propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

**Les dérogations** peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

**A noter.** Le Préfet peut également fixer un seuil inférieur à celui de 5 000 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.